



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 août 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dixième session

Point 79 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport de la Cour pénale internationale

## Informations sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 69/279 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-dixième session.

---

\* A/70/150.



1. L'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale est ainsi libellé : « L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut. »

2. Pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, l'Organisation a coopéré étroitement avec la Cour, conformément aux dispositions de l'Accord. Dans le cadre du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord, en octobre 2014, elle s'est employée à resserrer encore ses liens de coopération avec la Cour et à bien faire appliquer l'Accord.

3. Conformément au chapitre II de l'Accord, régissant les relations institutionnelles, l'Organisation a fourni à la Cour toute une série de services et d'équipements : octroi de prêts financiers, services de communication par satellite, paiement des coûts salariaux des fonctionnaires travaillant exclusivement sur des questions relatives à la Cour, accès au Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, services de sécurité sur le terrain, services nécessaires au transport aérien et terrestre du personnel et du matériel de la Cour, délivrance de laissez-passer et de certificats et services de formation, notamment l'accès du personnel de la Cour aux examens d'aptitudes linguistiques. Conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 de l'Assemblée générale, tous ces services ont été fournis moyennant remboursement.

4. Dans le domaine de la coopération et de l'entraide judiciaire, régis par le chapitre III de l'Accord, l'Organisation a fourni une aide substantielle à la Cour pendant la période à l'examen, en particulier en lui facilitant l'accès à ses registres et archives et en mettant à sa disposition plusieurs fonctionnaires pour les auditions tenues par la Procureure dans des affaires dont la Cour était saisie ou qui faisaient l'objet d'une enquête préliminaire. Une suite a été donnée aux demandes de déposition concernant plusieurs fonctionnaires de l'ONU reçues pendant la période à l'examen. Avant que la présidence décide de ne pas l'autoriser, l'Organisation était prête à aider la Cour à organiser une audition en République démocratique du Congo. La version définitive d'un mémorandum d'accord portant sur la coopération entre la Cour et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine est en passe d'être élaborée.

5. Si, conformément aux dispositions de l'Accord, l'Organisation ne ménage pas ses efforts pour coopérer avec la Cour, elle veille également à ne pas entraver les activités de la Cour ou de ses divers organes, notamment de la Procureure, et à ne pas porter atteinte à l'autorité de leurs décisions. Suite à la publication par le Secrétaire général des directives concernant les rapports que les fonctionnaires des Nations Unies doivent entretenir avec toutes personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour (voir [A/67/828-S/2013/210](#)), les fonctionnaires de l'Organisation ont continué de limiter au strict nécessaire leurs rapports avec les personnes visées. Conformément à la pratique, le Conseiller juridique informe la Procureure et la Présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome chaque fois que des réunions considérées comme nécessaires pour mener des activités relevant du mandat de l'Organisation doivent se tenir avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour.